

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établie pour cet animal » par « déterminée en vertu du Règlement sur la chasse pour cet animal ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1** Tout chasseur visé à l'article 7.2.6 qui tue un cerf de Virginie doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le coupon de transport provenant du permis de chasse d'un chasseur dont le nom apparaît sur l'engagement prévu à cet article.

De plus, le titulaire du permis de chasse dont le nom apparaît sur l'écrit prévu à l'article 7.2.6 et dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie doit voir à ce que ce coupon reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage. ».

15. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le chasseur » par « le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ours noir » par « ours noir ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à cet alinéa » par « à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur » par « dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chasseur » par « chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45129

Gouvernement du Québec

Décret 932-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement, au début des annexes II, III, IV et V, de «2003-2004» par «2003-2004 et années subséquentes».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique des Chic-Chocs, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs
773,09 \$	par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs
1 546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs
386,50 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans » ;

2^o par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique de Rimouski, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$	par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs
1 546,18 \$	par séjour, par groupe de 6 chasseurs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

45130

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1187-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5062). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.